

CONVENTION DE PRESTATION

N°.....

Projet

« MARSEILLE METROPOLE NFC » Assistance à Maîtrise d'Ouvrage Transverse

Entre

LA VILLE DE MARSEILLE,

représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Jean-Claude GAUDIN,**

D'une part,

Et

LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE,

représentée par son Président en exercice, **Monsieur Eugène CASELLI,** dûment habilité par délibération du Conseil de Communauté en date du 17 avril 2008.

D'autre part.

VU

•

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - CONTEXTE

En Janvier 2011, la Ville de Marseille a été labellisée par le Ministère de l'Industrie : Territoire leader du mobile sans contact NFC (Near Field Communication).

L'intérêt de la technologie sans contact NFC réside dans la simplicité du geste d'usage: approcher son téléphone portable ou sa carte sans contact d'une cible (quelques centimètres), déclenche automatiquement l'accès aux services. L'utilisateur dispose ainsi d'un accès très convivial, simple et rapide aux contenus.

Ce moyen moderne joue un rôle essentiel d'accélérateur d'innovations en favorisant les usages sur le territoire Marseillais et en améliorant la qualité de l'offre d'accueil en particulier en vue de l'organisation des grands événements : Marseille Provence Capitale Européenne de la Culture 2013 et le championnat d'Europe de football UEFA 2016.

Cette initiative réunit autour de la Ville de Marseille et de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, l'Office du Tourisme et des Congrès de Marseille et le Syndicat Mixte des Transports des Bouches-du-Rhône.

Elle a pour objectif de faciliter l'accès des usagers à de nombreux services d'intérêt collectif : Transports, Stationnement, Culture, Tourisme, Services à la population, Vie Étudiante, Commerces de proximité.

Le Ministère de l'Industrie via la Caisse des Dépôts et Consignations a lancé un appel à projet "déploiement de services mobiles sans contact NFC" doté de 20 millions d'Euros (Programme des Investissements d'Avenir) destiné à subventionner les investissements à hauteur de 45% pour les

développements (études amont, assistance maîtrise d'ouvrage, acquisitions, spécifications, développement, installation, essais), et 30% pour les déploiements (pilotes, lancement et mise en service).

En réponse à cet appel à projet, la Ville de Marseille aux côtés de ses partenaires a déposé un dossier dénommé Marseille Métropole NFC dans lequel la charge Financière de l'Assistance à Maîtrise d'ouvrage Transverse était partagée à parts égales entre la Ville de Marseille et la Communauté Urbaine

Le 28 mars 2012, le Ministère de l'Industrie et de l'Économie Numérique a confirmé son accord de financement pour un montant maximum de 2 667 247,00 € Euros sur l'ensemble du projet partenarial.

Les subventions apportées par l'État permettront aux partenaires de développer et de déployer en 2012, 2013, 2014 et 2015 un bouquet de services embarqués sur des cartes à puce et des téléphones mobiles.

Par ailleurs, la Ville de Marseille assure, après accord de ses partenaires au premier rang desquels Marseille Provence Métropole, le rôle de Chef de File. Il consiste à assurer le pilotage et la coordination du projet Marseille Métropole NFC et à être l'interlocuteur de référence de l'État et de la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'exécution de la convention.

ARTICLE 2 : OBJET

Par la présente convention la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et la Ville de Marseille définissent les conditions générales de mutualisation du coût de la prestation d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage transverse d'un montant maximum de 300 000€HT.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est conclue pour couvrir le projet « Marseille Métropole NFC », jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE 4 : PRESTATIONS D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE TRANSVERSE

L'objet de la maîtrise d'ouvrage transverse est d'assurer la coordination entre les partenaires, la cohérence du bouquet de services mobiles et l'interopérabilité des solutions techniques mis en œuvre.

Pour cela la prestation se décompose en deux parties : Pilotage et Ingénierie.

Article 4.1 : Pilotage

Description de la prestation :

- la coordination globale des différents Maîtres d'ouvrage respectifs à chacun des partenaires, l'accompagnement et la mise en œuvre du Projet, soutenir très activement la gouvernance, animer les différents niveaux des groupes de travail, établir et mettre à jour les différents indicateurs d'avancement utiles au Projet

- la gestion ; suivi et ajustements, bonne exécution des différentes conventions et indicateurs de pilotage (planning, administratifs, budgétaire ...)

Conventions Partenaires Caisse de Dépôts et Consignations.

Conventions inter partenaires (cofinancements)

- l'accompagnement pour les campagnes communes d'informations relatives au projet

Article 4.2 : Ingénierie et expertise

Description de la prestation :

Etude et définition des architectures techniques garants de l'interopérabilité et de la cohérence d'ensemble du Bouquet de services.

Établir le « Référentiel des services Mobiles », catalogue détaillé du Bouquet de services, définir sous forme de spécifications communes les pré-requis pour garantir la meilleure exploitation des systèmes (interopérabilité, disponibilité, efficacité, sûreté)

Assurer une veille transverse de vigilance et de conseil pour veiller à :

- l'application des bonnes pratiques et de l'état de l'art du N.F.C et l'application des normes.
- l'application des spécifications communes techniques & fonctionnelles telles qu'établies, et en analyser les risques éventuels.
- optimiser dès que cela est possible sous forme de propositions et de recommandations.
- support pour les disciplines annexes : assistance juridique, marketing & communication liés aux opérations communes.

ARTICLE 5 : GOUVERNANCE

La Ville de Marseille, chef de file du projet MMNFC, assure la maîtrise d'ouvrage transverse. La Ville de Marseille contractualise et gère en tant que Maître d'Ouvrage, la relation avec le prestataire assurant l'assistance à maîtrise d'ouvrage transverse.

ARTICLE 6 : ETAT DES DEPENSES et PAIEMENT

La Ville de Marseille établit en fin de chaque période précisée dans les conditions particulières de sa convention avec la Caisse des Dépôts et Consignations (chaque 31 décembre des années 2013, 2014, 2015) un état des dépenses sur la base des factures émises dans l'année par le prestataire, et un titre de recette. Sur présentation de ces documents, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole émet un paiement vers la Ville de Marseille d'un montant correspondant à 50% du montant des dépenses annuelles mentionné dans l'état des dépenses.

ARTICLE 7 : LITIGES

Tout litige relatif à la formation, l'interprétation et l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une recherche amiable de solution entre les parties. A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont du ressort du tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

La présente convention annule et remplace toutes les dispositions antérieures ayant le même objet.

Fait à Marseille, le

Pour la Ville de Marseille

Jean-Claude GAUDIN

Maire de Marseille

**Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole**

Eugène CASELLI

**Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole**